

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOCTRINE

Révision de la directive sur les droits des actionnaires
des sociétés cotées → PAGE 406

Alain COURET

Ordonnance du 10 mai 2017 visant à favoriser le développement
des émissions obligataires régies par le droit français → PAGE 416

Gilles ENDRÉO

DROIT COMMUN

L'immatriculation d'une société au RCS doit être sollicitée
« en temps utile » lors de la constitution → PAGE 363

Bernard SAINTOURENS

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

Xavier VAMPARYS,
Head of International Legal Department, CNP assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 176 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



ACTUALITÉ

PAGE 362

DROIT COMMUN

116m3 **L'immatriculation d'une société au RCS doit être sollicitée « en temps utile » lors de la constitution**

PAGE 363

Bernard SAINTOURENS

CA Paris, 5-8, 24 janv. 2017, n° 16/15840

La requête présentée par un des fondateurs d'une société, tendant à voir cette dernière immatriculée, doit être rejetée comme n'ayant pas été sollicitée en temps utile lors de l'accomplissement des formalités de constitution.

116k6 **La fermeture d'un établissement imposée par la décision d'un tiers ne justifie pas en soi des licenciements**

PAGE 365

Dirk BAUGARD

Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-21183, SA Accor, FS-PB

Une cessation partielle de l'activité ne justifie un licenciement économique qu'en cas de difficultés économiques, mutation technologique ou réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité, peu important que la fermeture d'un établissement de l'entreprise résulte de la décision d'un tiers.

116k1 **Exception de nullité et exécution partielle du contrat avant l'expiration du délai de prescription**

PAGE 369

Frédéric DANOS

Cass. com., 8 févr. 2017, n° 14-26094, Sté GRC entreprises, F-D

L'exception de nullité d'une convention de cession d'actions et d'une créance de compte courant peut être valablement soulevée, quand bien même cette convention aurait reçu un commencement d'exécution, dès lors que le délai de prescription de l'action en nullité n'est pas encore expiré.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

116k8 **Vers la reconnaissance affirmée des spécificités de la clause d'éviction**

PAGE 374

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. soc., 9 mars 2017, n° 15-14416, Sté Socotec, F-D

Privilégiant, semble-t-il, la politique des « petits pas », la Cour de cassation persévère dans sa volonté d'ériger la clause d'éviction en véritable moyen juridique ad hoc d'organisation de la sortie des associés d'une société. Cela étant, la frontière qui la sépare des clauses d'exclusion stricto sensu s'avère parfois assez tenue.

116k9 **Incidence d'un projet de cession de parts sur la responsabilité du rédacteur d'un acte de cession de fonds de commerce**

PAGE 376

Bruno DONDERO

Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-19490, D

La cession de la totalité des parts sociales d'une société ne peut être assimilée ni à une cession de bail ni à une cession de fonds ; elle n'entraîne pas un changement du propriétaire de fonds mais a pour conséquence de transférer tant l'actif que le passif de la société aux nouveaux actionnaires. Une cour d'appel a pu retenir que, par la faute de l'avocate, la société cessionnaire d'un fonds de commerce avait perdu une chance d'exploiter le fonds de commerce, dès lors que la décision de ses associés de céder leurs parts sociales n'aurait pas fait obstacle, en elle-même, à l'exploitation de celui-ci par la société composée d'autres associés.

116k2 **Quand la fraude corrompt le coup d'accordéon**

PAGE 379

Stéphane SYLVESTRE

Cass. com., 11 janv. 2017, n° 14-27052, Sté Clinique de la Ciotat, F-D

En dépit de la situation nette négative de la société concernée, la Cour de cassation confirme l'annulation d'un coup d'accordéon dès lors que les circonstances de l'opération révèlent des manœuvres frauduleuses. En réalité, c'est en l'espèce surtout la prise de contrôle effectuée par l'actionnaire majoritaire, prise de contrôle maladroitement évoquée dans les documents sociaux, qui est sanctionnée.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

116m1 **Consécration du principe selon lequel les modifications statutaires n'augmentant pas les engagements des associés ne requièrent pas l'unanimité**

PAGE 383

François-Xavier LUCAS

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} févr. 2017, n° 16-11979, F-PB

Dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.

116k3 **La ratification par les participants de l'acte passé sans pouvoir par le gérant**

PAGE 385

Véronique ALLEGAERT

Cass. com., 8 févr. 2017, n° 14-29747, Sté SEP, F-D

La cession d'actifs réalisée par le gérant d'une société en participation, sans mandat de la part des associés, pourrait faire l'objet d'une régularisation, nonobstant l'absence d'existence juridique de cette société.

116m0 **Associations loi de 1901 et rupture brutale des relations commerciales**

PAGE 389

Camille-Marie BÉNARD

Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-13013, GMPA, F-PB

Le régime juridique d'une association, comme le caractère non lucratif de son activité, ne sont pas de nature à l'exclure du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce relatif à la rupture brutale des relations commerciales. Pour établir la responsabilité de l'association sur ce fondement, il est indispensable de qualifier une relation commerciale établie avec le demandeur à l'action.

116k5 **Compétence matérielle des juridictions et vote par correspondance dans les associations**

PAGE 392

Camille-Marie BÉNARD

Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-25561, Assoc. Front national, F-PB

Un parti politique sous forme d'association de droit privé, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ne peut relever que de la compétence de la juridiction judiciaire pour un litige qui l'oppose à l'un de ses membres. Le vote par correspondance pour la modification des statuts ne peut être organisé que si les statuts le prévoient.

116k4 **La reconnaissance jurisprudentielle de la possibilité de demander en justice le retrait d'un GFA**

PAGE 395

Jean-Christophe PAGNUCCO

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2017, n° 15-20817, GFA Domaine La Font du loup, FS-PBI

Revenant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation admet que l'associé d'un GFA peut solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime, à charge pour le juge saisi d'opérer un contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retrayant.

À signaler également

PAGE 398

FUSIONS ACQUISITIONS

À signaler

PAGE 399

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

116k7 L'interposition de personnes dans la reprise d'une entreprise en difficulté

PAGE 400

Irina PARACHKÉVOVA

Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22987, SCI Les Roseaux, F-PBI

Cette décision importante est relative à la notion d'interposition de personnes dans le dispositif interdisant aux dirigeants de se porter acquéreurs des actifs d'une société en difficulté. Rarement définie en jurisprudence, la notion participe de l'efficacité de l'interdiction posée par l'article L. 642-3 du Code de commerce. À juste titre, la Cour de cassation en fait une lecture large susceptible d'appréhender toute manœuvre masquant la participation des dirigeants à l'opération d'acquisition.

116m2 Pas de dessaisissement du débiteur en cas de reprise de la liquidation judiciaire

PAGE 403

Pascal RUBELLIN

Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21146, FS-PBI

De manière très convaincante, la chambre commerciale juge ici que la reprise de la liquidation judiciaire, même ouverte avant le 1^{er} juillet 2014, a certes un effet rétroactif, mais que le débiteur n'est pas dessaisi de ses pouvoirs pendant celle-ci. Dès lors, le prêt qu'il a contracté pendant la procédure est valable. Cette décision parfaitement justifiée catalyse de surcroît le droit au rebond.

DOCTRINE

116n0 Révision de la directive sur les droits des actionnaires des sociétés cotées

PAGE 406

Alain COURET

La révision de la directive sur les droits des actionnaires des sociétés cotées a été présentée parfois comme une étape importante dans la volonté de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires tout en accroissant leurs prérogatives et en améliorant la qualité de l'information qui leur est destinée. L'ambition qui était celle de ses initiateurs semble toutefois avoir été affadie dans le temps même où certaines questions dont elle traite donnaient lieu à des solutions nationales plus radicales. Lu du côté français, le texte ne devrait avoir que des incidences limitées.

116m5 Ordonnance du 10 mai 2017 visant à favoriser le développement des émissions obligataires régies par le droit français

PAGE 416

Gilles ENDRÉO

C'est à fin d'aligner les financements obligataires de droit français sur les meilleures pratiques internationales, et par là d'accroître la compétitivité de la place de Paris que le gouvernement a adopté l'ordonnance du 10 mai 2017. Ce texte doit sur certains points être appliqué par un décret qui est en cours d'examen devant le Conseil d'État.

116m4 Commissaires aux comptes : nouvel aggiornamento du code de déontologie

PAGE 422

Jean-François BARBIÈRI

Dans le prolongement de la réforme de l'audit légal qu'a concrétisée, le 17 mars 2016, l'ordonnance n° 2016-315, le code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes, auquel l'ordonnance renvoie en plusieurs de ses dispositions, a été adapté afin de satisfaire l'objectif européen d'un renforcement de l'indépendance des auditeurs légaux. Les modifications principales concernent donc les interdictions et les incompatibilités, considérées comme les garantes de cette indépendance ; en revanche, aucune piste n'est ouverte sur les services autres que la certification des comptes que les auditeurs légaux pourraient fournir de façon licite. L'ensemble du texte paraît ainsi tout à la fois négatif et complexe. Sans doute faudra-t-il attendre de nouvelles normes d'exercice professionnel pour que l'horizon des services ouverts aux auditeurs se dégage.

Table chronologique des sources commentées

2017

JANVIER

| | | |
|--|--------|-------|
| Cass. com., 11 janv. 2017, n° 14-27052, Sté Clinique de la Ciotat, F-D | p. 379 | 116k2 |
| CA Paris, 5-4, 11 janv. 2017, n° 14/17296..... | p. 399 | 116m9 |
| CA Bordeaux, 12 janv. 2017, n° 14/06746..... | p. 398 | 116m7 |
| CA Paris, 5-8, 24 janv. 2017, n° 16/15840..... | p. 363 | 116m3 |
| Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-13013, GMPA, F-PB ... | p. 389 | 116m0 |
| Cass. 1 ^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-25561, Assoc. Front national, F-PB..... | p. 392 | 116k5 |
| Cass. 1 ^{re} civ., 25 janv. 2017, n° 15-19490, D..... | p. 376 | 116k9 |

FÉVRIER

| | | |
|---|--------|-------|
| Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} févr. 2017, n° 16-11979, F-PB | p. 383 | 116m1 |
| Cass. com., 8 févr. 2017, n° 14-26094, Sté GRC entre-prises, F-D..... | p. 369 | 116k1 |
| Cass. com., 8 févr. 2017, n° 14-29747, Sté SEP, F-D | p. 385 | 116k3 |
| Cass. com., 22 févr. 2017, n° 14-26704, F-D..... | p. 399 | 116m8 |

MARS

| | | |
|---|--------|-------|
| Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} mars 2017, n° 15-20817, GFA Domaine La Font du loup, FS-PBI | p. 395 | 116k4 |
| Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22987, SCI Les Roseaux, F-PBI | p. 400 | 116k7 |
| Cass. soc., 9 mars 2017, n° 15-14416, Sté Socotec, F-D .. | p. 374 | 116k8 |
| Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-21146, FS-PBI..... | p. 403 | 116m2 |
| Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-21183, SA Accor, FS-PB... | p. 365 | 116k6 |
| Cass. com., 29 mars 2017, n° 15-16778, F-D..... | p. 398 | 116m6 |

AVRIL

| | | |
|---|--------|-------|
| D. n° 2017-540, 12 avr. 2017 : JO, 14 avr. 2017 | p. 422 | 116m4 |
| Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-19851, F-D..... | p. 399 | 116m8 |
| D. n° 2017-630, 25 avr. 2017 : JO, 27 avr. 2017 | p. 362 | 116n2 |

MAI

| | | |
|--|--------|-------|
| Ord. n° 2017-747, 4 mai 2017 : JO, 5 mai 2017 | p. 362 | 116n1 |
| Ord. n° 2017-970, 10 mai 2017 : JO, 11 mai 2017 | p. 416 | 116m5 |
| PE et Cons. UE, dir. n° 2017/828, 17 mai 2017 : JOUE, 20 mai 2017, L 132/1 | p. 406 | 116n0 |

Un encart *Pack Lextenso* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr